

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Domessin dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Valérie ANDRÉ, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : 25/05/2023

Présents : tous les membres sauf,

Excusés : Y. Bernard-Bret (pouvoir donné à V. André), A. Herbin (pouvoir donné à F. Martin), C. Madelon.

Monsieur François Martin a été élu secrétaire de séance.

Présents	16
Suffrages exprimés	18 (dont 2 pouvoirs)
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

**OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N° 1 –
SUPPRESSION DE LA ZONE 1AUac ET EVOLUTION DU ZONAGE AUTOUR DE LA FRUITIERE**

Madame le Maire explique aux membres du conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-11, L153-34, L153-36 à L153-48 et L103-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 28 mai 2018 par délibération du conseil municipal,

Considérant la décision de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 25 janvier 2022 prescrivant le déclassement de la zone 1AUac,

Considérant les projets d'aménagement de la Fruitière en vu de réaliser des travaux de sécurisation incendie et de gestion des eaux pluviales,

Considérant que le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), lorsque :

- 1° la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- 2° la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- 3° la révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,
- 4° le révision est de nature à induire des graves risques de nuisance.

Considérant que dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9,

Considérant que la révision allégée n° 1 consiste à déclasser la zone 1AUac suite à la décision de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 25 janvier 2022,

Considérant que la révision allégée n° 1 consiste à faire évoluer le zonage autour de la Fruitière en lien avec leurs projets d'aménagement en vu de réaliser des travaux de sécurisation incendie et de gestion des eaux pluviales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE de prescrire la révision allégée n° 1 du PLU avec pour objectifs :

- de déclasser l'ensemble de la zone 1AUac, soit 4 ha, au profit de zone NRe et de zone A, suite à la décision de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 25 janvier 2022.
- De faire évoluer le zonage autour de la Fruitière, soit 2,55 ha répartis sur des zones UE et A vers des zones UE, A et Neq, pour permettre des projets d'aménagement autour de la Fruitière en vu de réaliser des travaux de sécurisation incendie et de gestion des eaux pluviales.

DECIDE d'approuver les objectifs précisés ci-dessus.

FIXE conformément aux articles L153-11, L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme les modalités de concertation suivantes :

- Publications communales et sur le site de la commune,
- Cahier d'observations mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie.

PRECISE que la commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

DIT que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre de la révision allégée n° 1 du PLU.

SOLLICITE l'Etat conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée n° 1 du PLU.

ASSOCIE les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

DIT que conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de la Savoie,
- Au Président du Conseil Régional,
- Au Président du Conseil Départemental,
- Aux Présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et de l'agriculture,
- Au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale, dont la commune est membre,
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre.

DIT que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois,
- D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- D'une publication dans le recueil des actes administratifs.

DIT que la présente délibération produira ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

CHARGE Madame le Maire ou toute personne déléguée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait le jour, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire.


Valérie ANDRÉ,
Maire.

